

GÉNÉRALITÉS SUR LES LÉGISLATIONS RELATIVES AUX JUS DE FRUITS

par **G. d'EAUBONNE**

Secrétaire général de la Fédération Internationale des Producteurs de Jus de Fruits, Paris.

Le problème que posent les législations sur les Jus de fruits sur le plan national et international appelle certaines précisions préalables qu'il convient de fournir pour la clarté même de cet exposé.

Dans chaque pays au fur et à mesure de son évolution, des industriels se sont efforcés de mettre sur le marché des produits destinés à satisfaire le consommateur. Ces produits sont obtenus à partir de matières premières agricoles, et bien souvent l'accroissement de certains produits agricoles ont provoqué des initiatives destinées justement à accroître les débouchés que ces productions sollicitent dans le but de fournir à l'agriculteur la rémunération de son effort. Lorsque ces produits sont réalisés, chaque industriel doit se soucier de leur composition. Les caractéristiques qu'ils offrent, les techniques de préparation qu'ils utilisent, la présentation qu'ils leur donnent doit être conforme à des règles générales de production et de présentation qui évitent de les rejeter comme impropres à la consommation.

Bien souvent dans la plupart des pays des règles générales ont été étudiées pour assurer la protection du consommateur, et ces règles s'appliquent indistinctement à tous les produits qui peuvent être mis en vente. Le principe même de ces règles est d'éviter que des produits nocifs soient préparés et mis en vente et de garantir ainsi au consommateur la qualité réelle du produit qui lui est présenté. Ces règles générales constituent la base même de toute règle particulière et chaque industriel sait, au moment même où il envisage une nouvelle production ou une nouvelle fabrication, qu'il ne peut échapper à ce souci de l'État d'éviter de mettre sur le marché des produits dangereux ou nocifs. Mais, peu à peu, les produits nouveaux mis en vente sont observés par de nouveaux industriels qui, selon l'intérêt que ces produits présentent pour le consommateur, et selon la demande qui en est faite, recherchent eux aussi la possibilité de suivre l'initiative prise par un précurseur. C'est alors que peu à peu des usages se créent et, devant la concurrence normale et utile qui s'établit, les industriels qui préparent désormais ce produit nouveau s'adressent à l'État, c'est-à-dire au Ministère de tutelle qui en surveille la production, pour examiner dans quelles conditions des réglementations particulières peuvent être prises pour ce produit nouvellement introduit sur le marché par des entreprises concurrentes, mais toutes soucieuses de respecter la loi organique sur l'alimentation. C'est alors que des professionnels peuvent ensemble examiner les règles particulières qui peuvent être établies pour réglementer le produit nouveau et les services spécialisés du Ministère considéré examinent dans quelle condition ces règles peuvent être édictées pour ce produit.

Ces règles doivent s'emparer d'un certain nombre de considérants dont les premiers sont certainement le respect de la loi générale sur l'alimentation et la codification des usages particuliers appliqués aux produits déterminés. L'expérience des précurseurs, tant dans le domaine des techniques de fabrication et l'utilisation des produits permis ou l'élimination des produits prohibés, que dans celui de la dénomination exacte du produit mis en vente, de sa présentation pour éviter les confusions et pour permettre à chaque industriel d'être lui-même protégé contre des concurrences fallacieuses, rentre en ligne de compte au même moment où autour d'une table les principaux intéressés doivent examiner les conditions de production et de mise en vente du produit considéré.

Il apparaît en cours d'examen que des industries voisines peuvent être elles-mêmes appelées à connaître certaines conséquences de la réglementation envisagée et c'est alors qu'il est fait appel aussi à ces industries pour examiner avec elles les incidences des réglementations prévues pour le produit considéré et prendre avec une meilleure connaissance de la question toutes décisions susceptibles à la fois de protéger le produit considéré et d'éviter des répercussions fâcheuses de la réglementation sur les entreprises voisines.

Cette notion de réglementation des produits est certainement celle qui anime dans chaque pays

aussi bien les industriels fabricants de ces produits que les fonctionnaires chargés d'étudier les règles qui peuvent être fixées.

C'est ainsi qu'il a été procédé en France métropolitaine lorsque s'est posé le problème de la production et de la vente des jus de fruits.

Pour fixer les esprits, il convient de rappeler que, s'il a existé en 1930 une production de jus de raisins et de jus de pommes, si des importations de jus d'oranges, de pamplemousses, d'ananas, de tomates, avaient pu être constatées, ces produits n'avaient sur le Marché français aucune autre réglementation que celle dépendant de la loi de 1905 qui est, en fait, la loi de protection du consommateur.

D'autre part, le jus de raisin suivait le Statut fiscal du vin ; le jus de pomme celui du cidre et les autres jus de fruits celui de la conserve. Un même industriel qui préparait du jus de raisin mélangé à du jus de cassis était soumis à la législation fiscale appliquée aux Vins et Liqueurs puisqu'il mélangeait des moûts de raisin, c'est-à-dire du vin en puissance avec une conserve qui pouvait contenir du sucre. Cet exemple montrera les raisons que pouvaient avoir les fabricants ou les commerçants en jus de fruits de demander une unification, ainsi que des dispositions particulières pour cette production qui existait, mais qui était rattachée à divers autres milieux et qu'il fallait distinguer pour lui permettre une évolution plus harmonieuse. Les industriels de l'époque se mirent donc à la tâche et, peu à peu, intéressèrent à leur initiative les fonctionnaires spécialisés, le Parlement, le Ministère de la Santé publique, le Conseil supérieur des Légumes, l'Académie de Médecine, ainsi que les milieux voisins de l'Agriculture, de la Viticulture, de la Cidriculture, des Sirops, des Produits aromatiques et, plus généralement, de tous ceux qui pouvaient de près ou de loin permettre la construction d'une réglementation particulière appliquée aux jus de fruits.

Le premier souci fut de rechercher un statut fiscal commun de façon à permettre une facturation uniforme et l'application d'une réglementation fiscale unique, afin d'éviter les complications d'une réglementation multiforme en matière d'impôts. Mais, pour atteindre ce résultat, il fallut définir le produit auquel devait être appliquée cette réglementation fiscale particulière. La tâche, on le voit, était vaste, car pour réglementer un produit, il fallait s'intéresser à la fois à sa définition, à l'évolution de certains adjectifs capables d'accompagner l'appellation définie. Il fallait étudier les mélanges de jus de fruits entre eux, l'adjonction de sucre, les techniques de collages, de pasteurisation, de réfrigération, de filtration, et de conservation. Il fallait même prévoir l'évolution de la production afin de réserver l'avenir pour les techniques qui pouvaient être à même de se perfectionner. Il fallait, en outre, fixer les additions possibles, et notamment les mentions qu'il conviendrait d'en faire sur les étiquettes. Il fallait envisager la désinfection et le nettoyage du matériel nécessaire à la production, afin d'éviter que les produits utilisés puissent avoir une influence sur le produit fini. Il fallait rechercher la protection du jus de fruits et obtenir que les méthodes de concentration puissent être employées dans le cas où ce produit concentré aurait à se présenter au consommateur. Il fallait interdire certaines pratiques ou la présence de certains produits (alcool, acide citrique, acide tartrique, acide lactique) et tous produits chimiques qui pouvaient apporter une modification dans la constitution du jus de fruits prêt à la consommation. Il fallait enfin déterminer les conditions de présentation, d'étiquetage, afin de reconnaître le producteur de ce Jus de Fruits en raison de la responsabilité qu'il avait dans cette opération.

Il fallait, enfin, assortir ces textes des sanctions contre toute fraude ou toute tromperie.

C'est ainsi que plus de quatre années furent nécessaires pour mettre en place ce qui, en France, constitue la réglementation légale du jus de fruits.

Cet aperçu sur les études entreprises et le temps nécessaire à la mise au point des textes capables de réglementer le jus de fruits permet de se rendre compte des efforts de toute nature qu'il convient d'accomplir pour assurer la protection du consommateur et le contrôle de l'État effectue dans ce but.

Le Statut fiscal étant unique, la réglementation du produit étant assurée, il importait que les services soient informés de toutes les interprétations qui peuvent être données aux textes promulgués. C'est ainsi que des circulaires intérieures pour les Services du Ministère de l'Agriculture et pour les Services du Ministère des Finances furent diffusées afin que chacun soit très éclairé sur les responsabilités nouvelles des fabricants de jus de fruits. Ceux-là devaient, désormais, se soumettre à ces textes et appliquer les règles voulues de même que l'État se devait d'en contrôler très étroitement l'application. Mais, les professionnels ont cherché à contribuer eux-mêmes à l'application de ces textes en obtenant des services officiels la désignation du fonctionnaire spécialisé qui pourrait, dans ce secteur déterminé, assurer aussi bien au professionnel qu'à l'Administration, un contrôle constant et la certitude que ce contrôle s'opérait avec le maximum d'efficacité. L'information des profession-

nels par la diffusion des textes ou par les visites du fonctionnaire spécialisé permettait ainsi une connaissance exacte de toute la réglementation et de son application. Les infractions constatées devaient être sanctionnées et des procès étaient engagés contre ceux qui envers et contre tout se refusaient à appliquer les textes ou cherchaient par des moyens habiles à induire le consommateur en erreur.

Ces dispositions ont permis un assainissement de ce marché. Et on peut affirmer que les textes publiés en 1938 assurent encore aujourd'hui, après les mises au point indispensables, la protection même du produit et de ceux qui le consomment. Mais, ces législations mises au point dans chaque pays n'ont pas de valeur que dans la limite des territoires pour lesquels elles sont promulguées.

Lorsque l'industriel veut exporter son produit, il se doit d'étudier la législation du pays importateur et de rechercher si cette législation est identique à celle de son propre pays. Il est bien certain que c'est l'acheteur qui commande en la circonstance, et qui exige que le produit qu'il achète soit bien conforme aux règles de son pays. D'où un nouveau travail doit être mis en place dans le cas où les règles sont différentes. C'est là une des difficultés majeures pour les échanges de produits, alors que certains estiment que la législation qu'ils appliquent dans leur pays doit être celle que le pays acheteur doit suivre. Les dispositions administratives ne sont pas égales dans tous les pays. La composition, les techniques de fabrication, la rédaction des étiquettes, les additions, ne sont pas toujours les mêmes, et c'est là où il apparaît nécessaire de refaire le même travail accompli sur le plan national dans le domaine international.

Mais nous parlerons de ces questions à une autre séance de travail, car il s'agit là de l'administration des réglementations, et c'est un sujet qui mérite une étude plus particulière. Une Fédération internationale a été créée ; elle a déjà rassemblé les différents textes réglementant les Jus de Fruits dans les différents pays, et des Commissions étudient le moyen d'harmoniser ces textes pour qu'une réglementation uniforme puisse être appliquée à ce produit dans tous les pays.

Il est, en outre, nécessaire de rechercher des qualités de plus en plus grandes, et les industriels dans chaque pays ont voulu mettre au point une classification des produits par ordre de qualité. Il est bien certain qu'à la base la réglementation générale ne peut tenir compte des qualités plus ou moins grandes, puisqu'elle se borne à définir les produits dans ses grandes lignes quelle que soit l'importance de la qualité. Il faut donc réaliser dans ce domaine un nouveau travail et chacun sait qu'il existe une Association française de Normalisation qui est justement chargée d'établir ces normes de qualités, afin que les commerçants entre eux puissent avoir une base administrative capable de distinguer le produit de la norme A et de la norme B, C, ou D. Dans les échanges entre commerçants et vendeurs, il peut être fait état d'une normalisation déterminée adaptée et diffusée par l'A. F. N. O. R., et c'est alors que l'acheteur est en droit d'exiger que le produit qu'il a acheté et qui bénéficie de l'appellation de la norme déterminée soit conforme à cette norme et d'être bien certain que sur le plan de la législation, le produit n'est pas en infraction avec la législation. Si revêtu d'une norme, le produit analysé révèle que la norme n'a pas été respectée, même sur le plan commercial, il est en infraction en raison même du manque de conformité avec la norme considérée. Un commerçant qui achète un jus de fruits norme A, est en droit de poursuivre son vendeur s'il s'agit d'un produit défini par la norme B.

L'ensemble de ces généralités sur la législation relative aux Jus de Fruits peut être concrétisé en rappelant que dans chaque pays des textes ont été publiés : c'est ainsi qu'en Allemagne c'est la loi du 8 mai 1935 et du 15 juin 1933 qui récemment a été refondue par la loi générale sur l'alimentation.

C'est ainsi qu'en Angleterre le décret 945 de 1925/1927 et de mars 1948 fixent les définitions et les contrôles des Jus de Fruits et des Concentrés de Jus de Fruits.

En Argentine, c'est une réglementation dans la province de Buenos Aires, article 580 (1-2-3) et article 941, qui concerne les Jus de Fruits.

En Australie, c'est la loi de 1949 faisant suite à la loi de 1937 dans l'État du Queensland et l'État de Victoria aujourd'hui appliquée à tous les autres États.

En Autriche, c'est le Codex Alimentaire autrichien qui règle ce problème.

En France, c'est la loi du 1^{er} août 1905, le décret-loi du 31 mai 1938, et le décret du 1^{er} octobre 1938.

En Grèce c'est le Code spécial du Laboratoire d'Analyse de l'État, article 133 de 1951, et la circulaire 36 de 1951.

En Italie, une nouvelle réglementation a été mise au point faisant suite au décret n° 1225 du 2 septembre 1932, au décret du 6 juillet 1933, n° 2414, au décret du 30 octobre 1938.

En Suisse la Loi fédérale de 1905, les ordonnances fédérales du 26 mai 1936, 6 décembre 1941, 13 août 1942, et les arrêtés du 19 avril 1940, 4 octobre 1946, 7 mai 1948 et du 22 avril 1955.

Comme on le voit chaque pays s'est efforcé de mettre au point une réglementation capable de définir le Jus de Fruits et de protéger le public.

Dans le cadre du Marché Commun, des études se poursuivent entre les représentants qualifiés de l'Allemagne, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Belgique, et du Luxembourg. Ces études ont justement pour but de rechercher les points de contact et de mettre en place des dispositions qui seraient appliquées dans chaque pays en vue de faciliter les échanges et d'assurer l'expansion des jus de fruits. Ceci démontre ce que nous avons voulu définir au début de cet exposé, que chaque marché doit être organisé de la même manière, et lorsqu'il s'agit d'un marché qui comprend désormais les Six Nations groupées ensemble par le Traité de Rome, les mêmes dispositions, les mêmes longueurs, les mêmes consolidations sont indispensables pour arriver à une unité de vue.

Si nous avons tenu à souligner ces notions, c'est pour donner à ceux qui se préoccupent de ces questions, les raisons des longueurs nécessaires à de tels résultats, mais il n'est pas nécessaire de réussir pour entreprendre et pour persévérer.



Agences Maritimes

Henry LESAGE

Siège social : 7, Cité Paradis, PARIS

Succursales : DUNKERQUE, LE HAVRE, NANTES
BORDEAUX, MARSEILLE, ANVERS, GAND, CONAKRY

EXPÉDITIONS — ASSURANCES — CONSIGNATION
TRANSPORTS de FRUITS par NAVIRES SPÉCIALISÉS

CONTRE LA MOISSISSURE
DES AGRUMES

SUPER-PENTABOR N

— SANS DANGER —

S. A. BORAX FRANÇAIS

8, rue de Lorraine, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (S-et-O.)

ET DROGUERIES D'AFRIQUE DU NORD